

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

23 JUIN 2015

Délibération n° 2015-06-23-218

OBJET :	Enrôlement en urgence d'une délibération modifiant la délibération n° 2014-11-12- 143 portant définition de l'intérêt communautaire
----------------	--

Exposé des motifs :

L'article L. 2121-12 du CGCT applicable aux EPCI comptant une commune de plus de 3500 habitant par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT prévoit que « *le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le [président] sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le [président] en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil [communautaire] qui se prononce sur l'urgence* ». Cette disposition a été reprise dans le règlement intérieur du conseil communautaire (Conseil du 13 juin 2013).

Par une délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2014, la Communauté d'Agglomération Seine-Amont a, conformément aux dispositions du III de l'article L. 5216-5 du CGCT, défini l'intérêt communautaire de certaines de ses compétences.

Dans le cadre des débats relatifs à la Métropole du Grand Paris, le rôle des établissements publics territoriaux et notamment les compétences qui leurs sont dévolues soulignent l'importance de pouvoir déterminer ce qui relève de l'intérêt communautaire d'une part de ce qui reste de la compétence des communes d'autre part.

Eu égard au calendrier de création des établissements publics territoriaux, la consultation des communes et / ou des EPCI devant intervenir d'ici la rentrée sur le projet de périmètre du territoire, sans que le calendrier parlementaire ne soit clairement précisé, et pour que la communauté puisse valablement délibérer compte tenu des difficultés à réunir le conseil communautaire en période estivale, la Communauté souhaite préciser lors de la séance, l'intérêt communautaire de la compétence aménagement au regard du projet de territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et l'article L2121-12 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3062 du 17 septembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Seine-Amont,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Seine-Amont,

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire fixe la ligne de partage entre les interventions respectives des communes et de la communauté et que les communes demeurent pleinement compétentes dans les matières ne relevant pas de l'intérêt communautaire pour ce qui concerne les champs de compétence partagée,

Considérant le calendrier particulièrement instable de création des établissements publics de territoire, de saisine des communes quant aux périmètres,

Vu le débat parlementaire en cours,

Considérant la nécessité, compte tenu notamment de la création de la Métropole du Grand Paris et des compétences qui seront exercées par les établissements publics territoriaux de renvoyer aux zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire structurantes pour le territoire et inscrites dans le projet de territoire pour déterminer ce qui relève de l'intérêt communautaire ,

Compte tenu des obligations législatives en matière de quorum,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

Article 1 : De valider le caractère d'urgence de la délibération précisant l'intérêt communautaire en matière d'aménagement.

Article 2 : Autorise le Président à faire procéder au débat et au vote sur cette délibération.

Michel Leprêtre
Président de la Communauté d'agglomération
Seine-Amont

